

PROTOCOLE RELATIF
A LA COOPERATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA PECHE
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Signé le 4 septembre 1963;
Entré en vigueur le 4 septembre 1963.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun désireux de renforcer les relations d'amitié et de promouvoir l'échange technique entre leurs deux Pays, et en vue d'appliquer les dispositions qui ont fait l'objet de l'échange des notes effectué le 29 septembre 1962 à Taipei entre les deux Gouvernements, pour la coopération des deux Pays dans le domaine de la pêche, sont convenus par les représentants soussignés, de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer au Cameroun deux grands thoniers et un chalutier de petit tonnage avec l'équipage technique nécessaire pour y effectuer pendant une période d'un an et demi des opérations de pêche à titre de démonstration. Pendant cette période les dits thoniers et le chalutier resteront placés sous le pavillon de la République de Chine.

ARTICLE II

Les dits thoniers et le chalutier, ainsi que les équipages qui leur sont affectés, doivent être basés à Douala et à Victoria d'où ils procéderont à des opérations de démonstration de pêche en haute mer et dans les eaux proches et le long des côtes du Cameroun.

ARTICLE III

Les bateaux de pêche chinois accueilleront à leur bord, lors des sorties à la mer, des stagiaires Camero-

中華民國與喀麥隆聯邦
共和國漁業合作
議定書

五十二年九月四日簽訂；
五十二年九月四日生效。

中華民國政府與喀麥隆聯邦共和國政府，為促進兩國間之友好關係與技術交流，並為實施兩國政府一九六二年九月二十九日在臺北所訂有關兩國漁業合作之換文，經雙方代表同意下列條款：

第一條

中國政府承允派遣大型鮪釣漁船二艘，及小型漁船一艘連同所需技術人員至喀麥隆，從事為期一年半之漁撈示範作業，各該漁船在作業期間仍保有中國船籍。

第二條

上述漁船及人員應以杜艾拉港及維多利亞港為基地，分別前往公海、喀麥隆近海及沿岸進行示範作業。

第三條

中國漁船於赴公海從事示範作業時應接受喀麥隆實習人員隨船出

unais auxquels seront dispensés un enseignement et un entraînement techniques de pêche.

Pendant leur embarquement sur les bateaux chinois, les stagiaires Camerounais seront nourris aux frais du Gouvernement de la République de Chine, sans cependant recevoir ni salaire ni subvention.

L'Organisation et la durée des stages, l'orientation, le choix et la détermination du nombre des stagiaires seront fixés d'un commun accord entre les deux Hautes Parties Contractantes en tenant compte des possibilités et des conditions pratiques à bord des bateaux chinois.

ARTICLE IV

Si les autres Etats membres de l'Union Africaine et Malgache voulaient faire participer des stagiaires à l'entraînement technique à bord des bateaux de pêche chinois mentionnés dans le présent Protocole, ils devraient obtenir l'accord des deux Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE V

Chaque fois que les thoniers ou le chalutier auront accompli une opération de démonstration après chaque appareillage en mer, un rapport sera établi pour rendre compte de l'état des poissons et de la mer constaté au cours de l'opération. Un rapport général devra être rédigé à la fin de la période des opérations de démonstration. Tous les rapports devront être adressés au Gouvernement Camerounais pour servir de documents de référence, en vue de développer ultérieurement la coopération technique dans le domaine de la pêche entre les Gouvernements Chinois et Camerounais.

ARTICLE VI

Le Gouvernement Chinois s'engage à faire stationner à Douala deux spécialistes chinois de la pêche pendant la période des opérations de démonstration pour diriger et contrôler lesdites opérations, pour préparer le programme d'entraînement des stagiaires, pour dresser

海接受捕魚技術訓練。

各員隨船受訓期間由中國政府供給膳食，不支薪津。

實習之編組、期限、訓練及人數等由締約雙方視中國漁船之實際情形及可能性而共同商定之。

第四條

非馬聯盟其他各國倘申請派員隨船受訓時須經締約雙方之同意。

第五條

示範作業漁船於每次航海完成後，應編製漁況海況報告，並於示範期滿編製總報告，送請喀麥隆政府作為將來中喀兩國政府進一步發展漁業合作之參考。

第六條

中國政府承允在示範作業期間派遣漁業專家二人常駐杜艾拉港擔任示範作業之指揮監督，訓練計劃之安排，各種報告之編製以及為上

les divers rapports et pour servir de fonctionnaires de liaison avec les autorités Camerounaises pour les affaires relatives au susdites opérations.

ARTICLE VII

Les frais occasionnés par les susdites opérations et par l'entraînement des stagiaires, y compris les dépenses pour l'envoi des bateaux de pêche au Cameroun et pour leur entretien, les dépenses pour la fourniture de combustible et d'appâts, et les dépenses pour le voyage, les salaires et les indemnités du personnel chinois affecté, sont à la charge du Gouvernement Chinois. Cependant les deux Hautes Parties Contractantes se sont entendues pour que la pêche obtenue par lesdits thoniers pendant la période des opérations de démonstration soit expédiée et vendue par le Gouvernement Chinois afin que le produit en soit employé à subvenir aux diverses dépenses ci-dessus mentionnées.

Le bénéfice net provenant de la vente des poissons pêchés par le chalutier sera partagé, cinquante pour cent pour chacun, par les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

A la fin de la période des opérations de démonstration de pêche, les deux thoniers et les équipages envoyés par le Gouvernement Chinois seront rapidement rapatriés. A cette même occasion, le titre de propriété sur le chalutier mentionné dans le présent Protocole sera transféré gratuitement au Gouvernement Camerounais par le Gouvernement Chinois comme un témoignage d'amitié.

Au cas où le Gouvernement Camerounais désirerait constituer une société nationale de pêche, le Gouvernement Chinois, à la demande du Gouvernement Camerounais, lui prêterait son concours technique en lui fournissant des spécialistes.

ARTICLE IX

Le Gouvernement Camerounais s'engage à accorder

des facilités pour l'accomplissement des opérations de pêche et de démonstration de pêche et pour les opérations de démonstration de pêche et de démonstration de pêche.

第七條

示範作業及訓練所需各項費用包括有關漁船之派遣與維護，燃料餌料之供應以及有關人員之旅費及薪津，概由中國政府負擔，但締約雙方同意，鮪釣漁船在示範作業期間所得漁獲，由中國政府予以運銷俾以所獲售款充作上述各項開支；小型漁船所得漁獲之淨利由兩國政府平均分配。

第八條

示範作業期滿後中國政府之鮪釣漁船兩艘及有關人員應即返國，上述小型漁船之所有權將由中國政府移交喀麥隆政府，以示友好。

喀麥隆政府如願成立國營漁業公司時，中國政府得應其邀請指派其專家提供有關技術合作。

第九條

喀麥隆政府在其港口設施所能

aux bateaux de pêche chinois en mission et à leur personnel, dans la limite des possibilités techniques qu'offrent les installations et les ouvrages portuaires, toutes les facilités et toute l'aide qui seront nécessaires. Il mettra une salle d'enseignement à la disposition des stagiaires et un local à la disposition des spécialistes chinois pour servir de bureau.

ARTICLE X

Les bateaux de pêche chinois qui entreront ou rentreront dans les ports Camerounais ou en sortiront seront traités selon les usages internationaux.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Yaoundé le 4ème jour du 9ème mois de la cinquante-deuxième année de la République de Chine correspondant au 4 septembre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Trois, en langues chinoise et française, les textes chinois et français faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Woo Shih-ying

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun:

(Signé)
Muna Tandeng Salomon

供應之技術限度內，同意給予中國作業漁船及其人員以一切必要之便利與協助，並為中國漁業專家設置辦公處及為實習人員設置訓練場所。

第十條

中國漁船出入喀麥隆港口均按國際慣例辦理。

本議定書自雙方簽字之日起生效。

本議定書用中文及法文於中華民國五十二年即西曆一九六三年九月四日訂於雅恩德，中文及法文本同一作準。

中華民國政府代表：

吳世英（簽字）

喀麥隆聯邦共和國代表：

莫納（簽字）